

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PAUSE CHANSON »

Article 1 – Composition :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination :

La dénomination est : « PAUSE CHANSON »

Article 3 – But :

L'association a pour but :

- d'informer sur la chanson française.
- de promouvoir des auteurs, compositeurs, interprètes.
- d'organiser des concerts, des expositions sur la chanson française.
- de diffuser des supports écrits, audio ou vidéo sur la chanson française.

Article 4 – Siège :

Son siège fixé à Deyme initialement est transféré à la Mairie de Belberaud 3 rue de la Mairie 31450 BELBERAUD à partir du 1^{er} mars 2018.

Il est transféré par simple décision du Conseil d'Administration, suite au mandat donné par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition :

L'association se compose de :

- membres fondateurs, ceux qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste est annexée.
- membres adhérents, ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 7- Admission-Radiation :

1^o) L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2^o) La qualité de membre de l'association se perd par :

- radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave.
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que se soit pour les personnes morales.

Article 8 - Cotisation-Ressources :

1^o) Cotisation :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale annuelle.

2^o) Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 – Le conseil d'administration :

1^o) Ses membres pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

2^o) La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans. Toutefois, les premiers membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes clos à la date de l'assemblée générale.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres ou à la réélection des membres sortants.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres parmi les membres adhérents.
Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion et délibération du conseil d'administration :

1°) Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins quatre fois par an.
- à la demande de la moitié de ses membres.

2°) La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations du conseil.

3°) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 – Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'engager par l'intermédiaire de son Président au nom de l'association toute action en justice conformément à son objet statutaire.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le conseil définit les principales orientations de l'association ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant au moins :

- un Président (et éventuellement un vice-président)
- un Secrétaire (et si nécessaire un secrétaire adjoint)
- un Trésorier (et si nécessaire un trésorier adjoint)

Les membres sortants sont rééligibles

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres :

1°) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

2°) Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

3°) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4°) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Article 14 – Commission de contrôle financier :

L'assemblée générale élit pour deux ans une commission de contrôle financier composée de trois membres adhérents chargés de vérifier la conformité des écritures comptables.

Ces derniers peuvent participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou par vote à bulletins secrets à la demande d'un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale devra être composée du quart au moins des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 16 – Assemblées extraordinaires :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 17 – Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Article 18 – Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 16. Seuls sont pris en compte les votes des adhérents présents. Les pouvoirs ne sont pas admis.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 19 – Règlement intérieur :

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 20 – Gratuité du mandat :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Le Président

Gérard PALHOL